

REGLEMENT INTERIEUR DES ADHERENTS

En vigueur au 1er Décembre 2012

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'Article 18 des Statuts de l'association du Service de Santé au Travail de Muret.

TITRE I – PRINCIPES GENERAUX (Adhésion-Démission-Radiation)

ARTICLE 1 - Conditions d'adhésion

Tout employeur dont l'entreprise ou l'établissement remplit les conditions fixées par les statuts peut adhérer à l'association.

Pour solliciter une adhésion, un dossier doit être préalablement rempli, précisant les informations demandées par le Service de Santé au Travail.

Le bulletin d'adhésion peut être téléchargé sur le site : www.sst-muret.fr

L'adhésion ne prend effet qu'après réception par le Service de Santé au Travail du bulletin d'adhésion accompagné de la fiche de renseignements administratifs et de la liste du personnel dûment remplis et signés, ainsi que du règlement de la cotisation pour la totalité des salariés inscrits sur la liste du personnel.

En cas de paiement par virement bancaire, c'est la réception du règlement de la cotisation qui rend effective l'adhésion.

En signant le bulletin d'adhésion, l'employeur s'engage à respecter les obligations qui résultent du présent règlement intérieur (consultable sur le site internet précité) et notamment les nouvelles dispositions réglementaires issues des décrets du 30 janvier 2012.

Tout adhérent est tenu au paiement des cotisations appelées par le Service de Santé au Travail. Le droit d'entrée et la cotisation annuelle per capita sont fixés par le Conseil d'Administration.

La cotisation est due pour tout salarié figurant sur l'effectif quelque soit la durée du temps de travail et le type de contrat.

Une fiche d'affiliation est remise à l'adhérent, mentionnant l'effectif déclaré et le montant correspondant. Ce document doit être tenu à la disposition du contrôleur du travail.

La cotisation couvre l'ensemble des charges résultant de la réglementation en vigueur et les frais de fonctionnement du service.

ARTICLE 2 - Bulletin d'adhésion

Dans un délai de 6 mois suivant l'adhésion, l'employeur, après avis du Médecin du Travail, adresse au Président du Service ou par délégation au Directeur (trice) un document précisant le nombre et la catégorie des salariés à suivre et les risques professionnels auxquels ils sont exposés (Article D4622.22 du Code du Travail).

En cas de pièce manquante, la totalité du dossier d'adhésion est renvoyée à l'employeur qui assume seul l'entière responsabilité de l'application de la législation en Santé au Travail.

L'adhésion peut être souscrite à tout moment de l'année. Quelque soit le moment de l'adhésion, la cotisation est acquise pour l'année civile en cours pour la totalité du personnel employé et inscrit sur la liste jointe.

Lorsque la nouvelle demande d'adhésion fait suite à une radiation par le Service de Santé au Travail, l'employeur devra, préalablement à toute inscription, s'être acquitté du paiement de toutes les sommes dues à l'association. A défaut, la demande d'adhésion ne pourra être prise en compte.

ARTICLE 3 - Démission

L'adhérent qui souhaite démissionner doit informer le Service de Santé au Travail de Muret par lettre recommandée avec AR, au plus tard le 30 Septembre de chaque année civile,

pour prendre effet au 31 Décembre, sauf en cas de cession, cessation, fusion où l'entreprise doit intervenir dans les meilleurs délais.

Cette démission sera communiquée à l'Inspection du Travail dans le trimestre suivant la radiation.

L'adhérent devra cependant s'acquitter des cotisations échues ou tout autre somme dont il pourrait être débiteur.

Le Conseil d'Administration pourra se prononcer sur tous cas particuliers.

ARTICLE 4 - Radiation

La radiation de l'adhérent prévue à l'Article 7 des Statuts de l'association peut être prononcée dans les cas suivants :

- l'employeur n'emploie plus de personnel,
- l'employeur cesse son activité ou fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire.
- le non paiement des cotisations ou factures émises,
- le refus de fournir des informations au Service de Santé au Travail nécessaires à l'exécution des obligations en Santé au Travail. (Ex: liste nominative exacte des salariés...),
- opposition à l'accès aux lieux de travail.

Dans tous les cas de démission ou radiation, les cotisations restent dues pour l'année civile en cours et les années antérieures. L'employeur assume seul l'entière responsabilité de l'application de la législation en matière de Santé au Travail.

Toute décision de radiation ou démission est communiquée, comme de droit, à l'autorité administrative compétente.

TITRE II - OBLIGATIONS RECIPROQUES DE L'ASSOCIATION ET DE SES ADHERENTS

ARTICLE 5 - Lieux des examens

Les entreprises adhérentes reçoivent toutes les indications pratiques sur le centre de rattachement.

Si l'entreprise en fait la demande, les examens médicaux peuvent avoir lieu dans les locaux de l'entreprise à condition que l'effectif des salariés le justifie et que les locaux destinés aux examens soient conformes à l'exercice de l'activité du Médecin du Travail- Article R4624-29 et 30 du Code du Travail.

L'entreprise s'engage à fournir une connexion Internet au médecin, à l'infirmière et à l'assistante médicale, afin de permettre la gestion informatique de leur travail.

ARTICLE 6 - Obligations de l'association

Le Service de Santé au Travail a pour mission exclusive de mobiliser les moyens dont il dispose afin d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Cette mission est assurée par une équipe pluridisciplinaire comprenant notamment, des Médecins, des intervenants(es) en prévention des risques professionnels, des infirmiers(es), des assistants(es) sociaux(es) du travail... (Article 2 des Statuts).

ARTICLE 7 - Prestations du Service de Santé au Travail

- [La prestation individualisée](#) (contrepartie mutualisée à l'adhésion)

L'association délivre à chaque adhérent une Prestation Santé Travail pouvant comprendre :

- un suivi individuel de l'état de santé des salariés. (a)
- des actions pluridisciplinaires sur le milieu du travail (b)
- des rapports, études et travaux de recherche (c)

Le Service de Santé au Travail affecte à l'entreprise un Médecin du Travail. Toutefois, il peut confier dans le cas de protocoles écrits et sous sa responsabilité certaines activités aux infirmiers et assistants de service de santé au travail.

a) Suivi individuel de l'état de santé du salarié

Le salarié bénéficie d'un examen d'embauche avant l'embauche ou au plus tard avant la fin de la période d'essai. (R4624-10.11.12.13.14 du Code du Travail)

Le salarié bénéficie d'examens périodiques au moins tous les 24 mois, cette périodicité peut être supérieure lorsque des entretiens infirmiers et des actions pluridisciplinaires annuelles sont déployées. (R 4624-16 du Code du Travail)

Une surveillance médicale renforcée est obligatoire pour les salariés relevant de l'article R4624-18 du Code du Travail.

Le médecin est juge des modalités de la surveillance médicale renforcée.

Un examen de pré-reprise pour un arrêt de travail de plus de 3 mois devient obligatoire, cet examen est à l'initiative du médecin traitant, du médecin conseil de la sécurité sociale, du salarié.

Le salarié bénéficie d'un examen de reprise du travail par le Médecin du Travail :

- après un congé maternité
- après une absence pour cause de maladie professionnelle
- après une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident du Travail, de maladie ou d'accident non professionnel

Indépendamment de tous ces examens le salarié bénéficie d'un examen par le Médecin du Travail à la demande de l'employeur ou à sa demande (Article R4624-17 du Code du Travail). A l'issue de chaque examen médical, le Médecin du Travail établit, une fiche d'aptitude médicale, en double exemplaire :

- une pour le salarié,
- l'autre pour l'employeur, que ce dernier doit conserver et présenter, en cas de contrôle, des instances du travail.

Il incombe à l'employeur de faire connaître dans les meilleurs délais au Service de Santé au Travail, toute nouvelle embauche, toute visite de reprise (imprimé de demande spécifique téléchargeable sur Internet ou envoyé par fax, mail etc.).

b) Actions pluridisciplinaires en milieu du travail

Le SST de Muret prend toutes les dispositions nécessaires pour permettre aux Médecins de remplir leurs missions en milieu de travail

L'entreprise s'engage à communiquer au Médecin du Travail l'ensemble des fiches de données de sécurité, les compositions des produits utilisés par l'entreprise.

Le Document Unique doit être mis également à sa disposition.

Il est mis à disposition de l'entreprise des Intervenants en Prévention des Risques Professionnels (Ergonomes, IPRP HSE, IPRP risque psychosocial....) Article R. 4624-1 et 4624-2 du Code du Travail. Ils assurent des missions de diagnostic, de conseil, d'accompagnement et d'appui, ils communiquent ces résultats au Médecin du Travail.

Le personnel infirmier du SST peut réaliser des entretiens qui donnent lieu à une délivrance d'une attestation de suivi infirmier.

Il participe à des actions collectives d'information conçues avec le Médecin du Travail et validées par lui.

Une assistante sociale est mise à disposition des salariés.

En partenariat avec l'ANPAA, un médecin addictologue, un éducateur et un psychologue sont mis à la disposition de l'entreprise et de ses salariés.

c) Rapports - Etudes et Travaux de recherche

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail élaborent différents types de rapport et de documents :

- La fiche d'entreprise

Un des membres de l'équipe pluridisciplinaire élabore la fiche d'entreprise dans l'année suivant l'adhésion de l'entreprise et la communique à cette dernière. Elle comprend un premier repérage des risques professionnels et l'effectif des salariés exposés à ces risques.

Cette fiche d'entreprise doit être tenue à disposition de la DIRECCTE et du Médecin Inspecteur.

Elle peut être consultée par des agents des services de prévention sécurité sociale...
(Article L-4643-1)

- Le document unique

L'Intervenant en Prévention des Risques Professionnels peut aider l'adhérent à élaborer le document unique prévu par la réglementation en vigueur.

- Les rapports et études liées aux actions en milieu du travail

L'adhérent est tenu informé des résultats et des rapports menés en milieu du travail par l'Equipe pluridisciplinaire de Santé au Travail.

- Le dossier médical en Santé au Travail

Le Médecin du Travail constitue un dossier médical en santé au travail pour chacun des salariés suivis, conformément à la réglementation en vigueur ;

Il est notamment alimenté par la fiche de prévention à certains risques professionnels d'exposition aux facteurs de pénibilité communiqués par l'adhérent.

- [La Prestation Collective](#)

L'action collective par branche professionnelle ou par risque professionnel :

- En fonction du secteur d'activité dont relève l'entreprise adhérente, une action de prévention collective peut être initiée par le Service de Santé au Travail de Muret, notamment dans le cadre du Projet Annuel de Service et du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens, en lien avec le PRST (plan régional santé travail).

- Les adhérents relevant d'une branche professionnelle peuvent saisir le Service en ce sens.

Les réunions d'informations :

- Des réunions d'informations peuvent être mises en place, en fonction des besoins au bénéfice des adhérents relevant du Service de Santé au Travail de Muret.

- [Convocations aux examens médico-professionnels](#)

Les convocations, établies par le Service de Santé au Travail sont envoyées à l'adhérent au moins 8 jours avant la date fixée pour l'examen (sauf cas d'urgence), l'adhérent s'engage à les remettre aux salariés concernés.

En cas d'indisponibilité du salarié pour le jour et heure fixés dans la convocation, en raison d'une cause personnelle ou des besoins de l'adhérent, l'adhérent doit en aviser le Service de Santé au Travail au minimum 2 jours ouvrés avant la date prévue afin de fixer un autre RDV.

LES SALARIES NON EXCUSES NE SERONT PAS RECONVOQUES.

Il appartient à l'employeur de rappeler à son personnel le caractère obligatoire de la surveillance médicale.

La responsabilité du Service de Santé au Travail de Muret ne peut en aucun cas se substituer à celle de l'employeur.

ARTICLE 8 - Obligations de l'adhérent

En signant le bulletin d'adhésion, l'employeur s'engage à respecter les obligations qui résultent des Statuts et du Règlement Intérieur, ainsi que les prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer en matière de santé au travail.

En cours d'année, il incombe à l'employeur de faire connaître au Service de Santé au Travail dans les délais réglementaires les nouvelles embauches, les reprises de travail après arrêt de travail et les départs de salariés.

L'employeur s'engage à informer sans délai le Service de Santé au Travail de toute modification dans la situation administrative ou juridique de son entreprise telle que cession, fusion, changement de raison social, changement de siège social, etc....

Le Service de Santé au Travail ne pourra pas être tenu pour responsable de l'absence d'examens médicaux lorsque l'employeur n'a pas satisfait à ses obligations d'information à son égard telles qu'elles résultent des dispositions législatives et réglementaires en matière de Santé au Travail et du présent règlement intérieur.

L'adhérent s'engage à fournir tout élément susceptible de permettre de contrôler l'exactitude des déclarations sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé.

Participation aux frais d'organisation et de fonctionnement

a) La cotisation due par l'adhérent

Tout adhérent est tenu au paiement des cotisations appelées par le Service de Santé au Travail. Art. L. 4622-6 du Code du Travail.

Le droit d'entrée et la cotisation annuelle per capita sont fixés par le Conseil d'Administration.

La cotisation est due pour tout salarié ayant été employé au cours de l'année civile, quels que soient la durée du contrat, du temps de travail, du type de contrat, de la date d'embauche et de la présence effective ou pas dans l'entreprise.

La cotisation couvre l'ensemble des charges résultant de la réglementation en vigueur et les frais de fonctionnement du Service.

Les actions pluridisciplinaires supérieures à 3 jours ne sont pas incluses dans cette cotisation, elles feront l'objet d'une convention entre l'adhérent et le Service de Santé au Travail.

Pour les embauches de salariés effectués après retour de la déclaration annuelle, une facturation complémentaire est établie par le Service de Santé au Travail en fonction des informations transmises par l'employeur.

b) Appel de cotisation

L'appel de cotisation pour l'année considérée, est lancé, en ce qui concerne les entreprises adhérentes, dans le courant du mois de Décembre.

Pour le bon fonctionnement du Service, les adhérents sont invités à s'acquitter du montant annuel de leur cotisation dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans un délai maximum de 2 mois.

Il est d'ailleurs dans l'intérêt même de l'adhérent de s'acquitter rapidement du montant de sa cotisation afin de satisfaire à la réglementation en Santé Travail.*

Après paiement de la cotisation, il est délivré un reçu, qui doit être conservé par l'adhérent, afin de le produire à l'Inspection du Travail, sur demande de celui-ci

En cas de non paiement des cotisations, la radiation de l'adhérent défaillant peut être prononcée par le Conseil d'Administration (Article 4 du présent règlement) ou par délégation son Directeur (trice).

***En cas de non-retour du bordereau de cotisations et des documents annexes dans les délais impartis, une procédure de relance sera appliquée ainsi qu'une facturation d'office sur la base du dernier effectif connu.**

c) Documents divers

L'adhérent communique à l'équipe pluridisciplinaire de Santé au Travail l'ensemble des documents et rapports rendus obligatoires par la réglementation en vigueur et nécessaires à la réalisation de leurs missions (DU, fiches de prévention des expositions à certains facteurs de risques professionnels)

- **Actions en milieu de Travail**

L'adhérent s'engage à permettre à l'équipe pluridisciplinaire, ou toute personne intervenant dans le cadre de l'Article L- 4644-1 du Code du Travail, d'accéder librement aux lieux de travail.

L'adhérent doit associer le Médecin du Travail et notamment :

- lui communiquer la nature et la composition des produits utilisés en lui fournissant les FDS.
- l'associer à tout nouveau projet de construction ou d'aménagement.
- l'informer de toute nouvelle technique de production ou de modification d'équipements.
- lui communiquer les dates de réunion de CHSCT en temps utile.

TITRE III – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Les Instances dirigeantes sont désignées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur

Le Conseil d'Administration paritaire

- Représentants des employeurs
 - Représentants des salariés
- Présidence Employeur

Une Instance de Surveillance - 2/3 1/3

Commission de contrôle

- Représentants des salariés-2/3
 - Représentants des employeurs-1/3
- Présidence Salariée

Organisation interne

Commission Médico-technique

Président du Service et Directeur – Délégués de Médecins du Travail – Délégués IPRP -
Délégués infirmiers-Délégués en assistants en prévention.

→ Un projet pluriannuel de Service.

→ Un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Le Service de Santé au Travail de Muret fait l'objet d'un Agrément pour une période de 5 ans, par le Directeur Régional des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, après avis du Médecin Inspecteur.

Le règlement intérieur a été approuvé par le Conseil d'Administration en date du 27 Septembre 2012.